



PM2025/57

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise SNAT – « Beaulieu » 35430 ST GUINOUX en vue des travaux de réfection d'enrobés au croisement de la RD 90 et de la Rue des Champ Gérault concernant le lotissement communal « le Grand Verger »

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

Considérant l'avis favorable à cette demande de l'agence départementale du Pays de Fougères en date du 02/12/2025

ARRETE

Article 1^{er} – la circulation et le stationnement au croisement de la RD 90 et de la Rue des Champ Gérault seront modifiées à partir du 1 décembre 2025 jusqu'au 5 décembre 2025 dans les conditions suivantes :

- La circulation se fera par alternat par des panneaux K10/ B15- C18 si besoin.
- Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face.
- Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 25 novembre 2025



L'adjoint délégué
Albert ISAMBARD